

---

# COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2012

---

**LE QUINZE NOVEMBRE DEUX MILLE DOUZE** à 18 h, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Denis DOLIMONT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 09 novembre 2012

Date d'affichage : 09 novembre 2012

Date d'envoi de la convocation : 09 novembre 2012

#### **Membres présents :**

Denis DOLIMONT, Sylvie SESENA, Robert BAUER, Annie LAMIRAUD, Thibaut SIMONIN, Gisèle DIAZ, Josette AYMARD, Michel BLANCHON, Pierre ROUGEMONT, Francis CAILLAUD, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Anne PERON, Eric ROUSSEAU, Martial BOUISSOU, Anouck VEAUX, Nicole GUIRADO, Jean-Claude MONTALETANG, Michel TAMISIER, Benoît MIEGE-DECLERCQ

Arrivée de David BRIERE à 18 h 10 pour la question n°1

Arrivée de Patrick VAUD à 19 h 30 pour la question n°6

Arrivée de Maryse ROUX à 19 h 30 pour la question n°6

#### **Absents avec procuration :**

Evelyne BONNEAU avec procuration à Denis DOLIMONT

Patrick VAUD avec procuration à Robert BAUER

Maryse ROUX avec procuration à Annie LAMIRAUD

Annette FEUILLADE-MASSON avec procuration à Michel BLANCHON

Maurice FOUGERE avec procuration à Sylvie SESENA

Marion ROCHETEAU avec procuration à Thibaut SIMONIN

Patricia OPHELE avec procuration à Benoît MIEGE-DECLERCQ

#### **Absente excusée :**

Stéphanie CHABROL

David BRIERE a été nommé secrétaire de séance.

**2012-11-01**

## **RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE**

### **Références :**

- Article L 2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avoir pris connaissance du rapport annuel et entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur les indicateurs techniques et financiers,

le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le rapport annuel du service public d'eau potable, exercice 2011, présenté par la Communauté d'Agglomération dans le cadre de sa compétence liée à la gestion du service public de l'eau potable.

**2012-11-02**

## **RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF**

### **Références :**

- Article L 2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avoir pris connaissance du rapport annuel et entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur les indicateurs techniques et financiers,

le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le rapport annuel du service public de l'assainissement, collectif et non collectif, exercice 2011, présenté par la Communauté d'Agglomération dans le cadre de sa compétence liée à la gestion du service public de l'assainissement.

**2012-11-03**

## **RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

### **Références :**

- Article L 2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avoir pris connaissance du rapport annuel et entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur les indicateurs techniques et financiers,

le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le rapport annuel du service public d'élimination des déchets, exercice 2011, présenté par la Communauté d'Agglomération dans le cadre de sa compétence liée à la gestion du service public de l'élimination des déchets.

2012-11-04

## DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT PAR LA S.A. d'HLM DE LA CHARENTE LE FOYER

### Références :

- Articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Articles D 1511-30 à D 1511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 1 :** La commune de Saint-Yrieix accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 52 922 euros souscrit par la SA Le Foyer auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce prêt PLAI Foncier est destiné à financer la construction de 4 logements collectifs à Saint-Yrieix – allée des Pins.

### **Article 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :**

- **Montant du prêt :** 52 922 euros
- **Durée de la période de préfinancement :** de 3 à 24 mois maximum
- **Durée de la période d'amortissement :** 50 ans
- **Périodicité des échéances :** annuelles
- **Index :** Livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel :** taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20 pdb
- **Taux annuel de progressivité :** de 0,00 % à 0,50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- **Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance :** en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

### **Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA Le Foyer, dont elle ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la SA Le Foyer pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 5 :** Le Conseil, à l'unanimité, autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

2012-11-05

## DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT PAR LA S.A. d'HLM DE LA CHARENTE LE FOYER

### Références :

- Articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Articles D 1511-30 à D 1511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 1 :** La commune de Saint-Yrieix accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 316 102 euros souscrit par la SA Le Foyer auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce prêt PLAI est destiné à financer la construction de 4 logements collectifs à Saint-Yrieix – allée des Pins.

### **Article 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :**

- **Montant du prêt :** 316 102 euros
- **Durée de la période de préfinancement :** de 3 à 24 mois maximum
- **Durée de la période d'amortissement :** 40 ans
- **Périodicité des échéances :** annuelles
- **Index :** Livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - **20 pdb**
- **Taux annuel de progressivité :** de 0,00 % à 0,50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- **Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance :** en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

### **Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA Le Foyer, dont elle ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la SA Le Foyer pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 5 :** Le Conseil, à l'unanimité, autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

2012-11-06

## DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT PAR LA S.A. d'HLM DE LA CHARENTE LE FOYER

### Références :

- Articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Articles D 1511-30 à D 1511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 1 :** La commune de Saint-Yrieix accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 54 700 euros souscrit par la SA Le Foyer auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce prêt PLAI Foncier est destiné à financer la construction de 4 logements individuels à Saint-Yrieix – allée des Pins.

### **Article 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :**

- **Montant du prêt :** 54 700 euros
- **Durée de la période de préfinancement :** de 3 à 24 mois maximum
- **Durée de la période d'amortissement :** 50 ans
- **Périodicité des échéances :** annuelles
- **Index :** Livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - **20 pdb**
- **Taux annuel de progressivité :** de 0,00 % à 0,50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- **Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance :** en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

### **Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA Le Foyer, dont elle ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la SA Le Foyer pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 5 :** Le Conseil, à l'unanimité, autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

2012-11-07

## DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT PAR LA S.A. d'HLM DE LA CHARENTE LE FOYER

### Références :

- Articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Articles D 1511-30 à D 1511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 1 :** La commune de Saint-Yrieix accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 400 804 euros souscrit par la SA Le Foyer auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce prêt PLAI est destiné à financer la construction de 4 logements individuels à Saint-Yrieix – allée des Pins.

### **Article 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :**

- **Montant du prêt :** 400 804 euros
- **Durée de la période de préfinancement :** de 3 à 24 mois maximum
- **Durée de la période d'amortissement :** 40 ans
- **Périodicité des échéances :** annuelles
- **Index :** Livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - **20 pdb**
- **Taux annuel de progressivité :** de 0,00 % à 0,50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- **Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance :** en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

### **Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA Le Foyer, dont elle ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la SA Le Foyer pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 5 :** Le Conseil, à l'unanimité, autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

2012-11-08

## DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT PAR LA S.A. d'HLM DE LA CHARENTE LE FOYER

### Références :

- Articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Articles D 1511-30 à D 1511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 1 :** La commune de Saint-Yrieix accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 118 112 euros souscrit par la SA Le Foyer auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce prêt PLUS Foncier est destiné à financer la construction de 8 logements collectifs à Saint-Yrieix – allée des Pins.

### **Article 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :**

- **Montant du prêt :** 118 112 euros
- **Durée de la période de préfinancement :** de 3 à 24 mois maximum
- **Durée de la période d'amortissement :** 50 ans
- **Périodicité des échéances :** annuelles
- **Index :** Livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + **60 pdb**
- **Taux annuel de progressivité :** de 0,00 % à 0,50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- **Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance :** en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

### **Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA Le Foyer, dont elle ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la SA Le Foyer pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 5 :** Le Conseil, à l'unanimité, autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

2012-11-09

## DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT PAR LA S.A. d'HLM DE LA CHARENTE LE FOYER

### Références :

- Articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Articles D 1511-30 à D 1511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 1 :** La commune de Saint-Yrieix accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 736 862 euros souscrit par la SA Le Foyer auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce prêt PLUS est destiné à financer la construction de 8 logements collectifs à Saint-Yrieix – allée des Pins.

### **Article 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :**

- **Montant du prêt :** 736 862 euros
- **Durée de la période de préfinancement :** de 3 à 24 mois maximum
- **Durée de la période d'amortissement :** 40 ans
- **Périodicité des échéances :** annuelles
- **Index :** Livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + **60 pdb**
- **Taux annuel de progressivité :** de 0,00 % à 0,50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- **Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance :** en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

### **Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA Le Foyer, dont elle ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la SA Le Foyer pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 5 :** Le Conseil, à l'unanimité, autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.



2012-11-10

## DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT PAR LA S.A. d'HLM DE LA CHARENTE LE FOYER

### Références :

- Articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Articles D 1511-30 à D 1511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 1 :** La commune de Saint-Yrieix accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 134 920 euros souscrit par la SA Le Foyer auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce prêt PLUS Foncier est destiné à financer la construction de 9 logements individuels à Saint-Yrieix – allée des Pins.

### **Article 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :**

- **Montant du prêt :** 134 920 euros
- **Durée de la période de préfinancement :** de 3 à 24 mois maximum
- **Durée de la période d'amortissement :** 50 ans
- **Périodicité des échéances :** annuelles
- **Index :** Livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + **60 pdb**
- **Taux annuel de progressivité :** de 0,00 % à 0,50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- **Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance :** en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

### **Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA Le Foyer, dont elle ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la SA Le Foyer pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 5 :** Le Conseil, à l'unanimité, autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

2012-11-11

## DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT PAR LA S.A. d'HLM DE LA CHARENTE LE FOYER

### Références :

- Articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Articles D 1511-30 à D 1511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 1 :** La commune de Saint-Yrieix accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 996 426 euros souscrit par la SA Le Foyer auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce prêt PLUS est destiné à financer la construction de 9 logements individuels à Saint-Yrieix – allée des Pins.

### **Article 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :**

- **Montant du prêt :** 996 426 euros
- **Durée de la période de préfinancement :** de 3 à 24 mois maximum
- **Durée de la période d'amortissement :** 40 ans
- **Périodicité des échéances :** annuelles
- **Index :** Livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + **60 pdb**
- **Taux annuel de progressivité :** de 0,00 % à 0,50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- **Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance :** en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

### **Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA Le Foyer, dont elle ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la SA Le Foyer pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 5 :** Le Conseil, à l'unanimité, autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

**2012-11-12**

## **VIABILITE HIVERNALE DES RESEAUX ROUTIERS - CONVENTION TRIPARTITE AVEC GRAND ANGOULEME ET LA COMMUNE DE FLEAC**

Par décision n°2011/12/09 du 15/12/2009, le Conseil Municipal avait autorisé Monsieur le Maire à signer une convention dont l'objet est le traitement en période hivernale, (conditions climatiques dangereuses telles que neige, verglas) des voies privées - domaine du Grand Angoulême - ouvertes à la circulation publique, situées dans le parc Euratlantique (rue de l'Angoumois - rue de l'Europe) « à cheval » sur les territoires de Fléac et Saint-Yrieix.

Pour mémoire, la commune de Fléac intervenant déjà pour le compte du Conseil Général sur la route départementale 103, sur la zone des Voûtes et sur la partie la concernant de la zone Euratlantique, a proposé de surveiller et de traiter en même temps les voies appartenant au Grand Angoulême situées sur la commune de Saint-Yrieix (environ 900 mètres).

S'agissant d'une demande du gestionnaire (Grand Angoulême), ce dernier dédommage la commune de Fléac pour ses dépenses engagées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de viabilité hivernale des réseaux routiers.

La convention dont les dispositions sont identiques à celles de l'année dernière est régularisée pour quatre mois (15 novembre 2012 - 15 mars 2013)

**2012-11-13**

## **APPROBATION DE LA CHARTE DES ANTENNES RELAIS DESTINEES AUX ACTIVITES DE TELECOMMUNICATIONS**

### **Références :**

- Décret 2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition au public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.
- Circulaire du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile.

Afin d'améliorer et d'amplifier les échanges entre les opérateurs de téléphonie mobile ou de boucle locale radio et de permettre une meilleure transparence des informations relatives aux déploiements et aux caractéristiques techniques des infrastructures de ces opérateurs, Monsieur le Président du Grand Angoulême a proposé la mise en place d'une charte des antennes relais destinées aux activités de télécommunications.

Ce document organise les relations entre le Grand Angoulême, ses communes membres et les opérateurs de téléphonie mobile ou de boucle radio. Elle constitue un engagement moral de la part de tous les intervenants.

Cette charte communautaire a été approuvée le 16 juin 2012 par le Conseil Communautaire et les opérateurs de télécommunication l'ont validée lors d'échanges avec le groupe de travail du Grand Angoulême au cours du mois de juillet 2012.

Afin de témoigner de l'engagement de Grand Angoulême et de ses communes membres à observer, un principe « d'attention » concernant le déploiement des antennes, et un principe de « précaution » concernant l'utilisation du mobile, chaque Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la charte, afin de pouvoir organiser sa signature par l'ensemble des parties prenantes avant la fin de l'année 2012.

Le Conseil Municipal est également invité à désigner son représentant délégué communautaire qui siègera au sein du comité technique de concertation et de suivi qui se réunira au minimum deux fois par an.

Au vu de cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte :

- L'approbation de la Charte des antennes relais destinées aux activités de télécommunications et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.
- De désigner Monsieur Patrick VAUD, Maire-Adjoint chargé de l'Aménagement du Territoire et délégué communautaire pour siéger à ce comité technique

**2012-11-14**

## **AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR UNE ENQUETE PUBLIQUE AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Références :**

- Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> et le titre 1<sup>er</sup> du livre V

La société DAUCOURT, dont le siège social, se situe 79, rue Louise de Savoie à Cognac, a demandé l'autorisation d'exploiter deux lignes d'embouteillage de spiritueux au 24, rue des Bosquets à Angoulême.

L'installation projetée relève de la rubrique n° 22 53-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) et du régime de l'autorisation préfectorale.

Par arrêté en date du 24 septembre 2012, Madame la Préfète a ordonné l'ouverture d'une enquête publique, sur la demande d'autorisation déposée par la société DAUCOURT, du 22 octobre 2012 au 21 novembre 2012 inclus.

Monsieur Jean-Claude MAURY a été désigné en qualité du Commissaire-Enquêteur.

L'enquête publique est ouverte à la mairie d'Angoulême, mais une partie du territoire de la commune de Saint-Yrieix sur Charente se situant à une distance inférieure au rayon d'affichage de deux kilomètres, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable sur la demande d'autorisation présentée par la société DAUCOURT.

2012-11-15

## DELIBERATION RELATIVE A L'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE SOUSCRIT PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE

La commune a par délibération en date du 28 mars 2012 demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente de souscrire pour son compte un contrat statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Les conditions obtenues par le Centre de Gestion sont les suivantes :

GARANTIES	TAUX ACTUEL	TAUX PROPOSE
- Décès	0,22 %	0,16 %
- Accident du travail et maladie professionnelle	0,65 %	0,24 % 0,88 % } 1,12 %
- Longue maladie longue durée y compris temps partiel thérapeutique	1,30 %	2,38 %
- Maternité, paternité, adoption sans franchise	0,60 %	0,42 %
- Incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office avec franchise de 15 jours	1,53 %	1,86 %
<b>TAUX GLOBAL</b>	<b>4,30 %</b>	<b>5,94 %</b>

Soit une augmentation de 38,14 % du taux.

Après en avoir longuement débattu, le Conseil Municipal, à la majorité des voix « pour » et 8 voix « contre » accepte :

⇒ de ne souscrire que les garanties présentant les risques les plus élevés pour la collectivité concernant les agents titulaires et stagiaires :

- Décès : 0,16 %
- Accidents de service et maladie professionnelle :
  - frais médicaux : 0,24 %
  - Indemnités : 0,88 %

**TOTAL : 1,28 %**

⇒ Et les caractéristiques du contrat proposé :

- Assureur : AXA ASSURANCES/GRAS SAVOYE
- Durée : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013
- Régime du contrat : capitalisation
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

**2012-11-16**

## **INSTAURATION DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS A COMPTER DU 01 JANVIER 2013**

La collectivité a mis en place un régime indemnitaire basé sur « l'indemnité d'exercice des missions de Préfecture » et « l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires » au bénéfice des agents appartenant à la catégorie A de la filière Administrative (cadre d'emplois des Attachés Territoriaux).

Le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats implique la mise à jour du régime indemnitaire actuelle pour ces agents dans la mesure où cette indemnité se substitue à l'indemnité d'exercice des missions de Préfecture et à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. L'arrêté du 09 février 2011 a étendu expressément ce dispositif aux Attachés Territoriaux. La prime de fonctions et de résultats se compose de 2 parts cumulables entre elles :

- Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise, et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ;
- Une part tenant compte des résultats constatés lors de l'évaluation individuelle et la manière de servir.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de mettre en place le dispositif suivant :

- Agents bénéficiaires : cadre d'emploi des Attachés Territoriaux
- Montants de référence maximum et coefficient :

GRADE	PFR part liée aux fonctions				PFR liée aux résultats				Plafond (part fonctions+ part résultat)
	Montant annuel de réf.	Coeff.min	Coeff. Maxi	Montant indiv. maxi	Montant annuel de réf.	Coeff.min	Coeff. Maxi	Montant indiv. maxi	
Attaché Principal	2 500	1	1	2500	1800	0	4	7200	9700
Attaché	1750	1	1	1750	1600	0	4	6400	8150

Le montant individuel est déterminé par l'application d'un coefficient individuel au montant de référence annuel. La part liée aux résultats devra tenir compte :

- De l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs,
- Des compétences professionnelles et techniques,
- Des qualités relationnelles,
- Des capacités d'encadrement, ou des capacités à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

En cas de congés de maladie ordinaire, la prime de fonctions et de résultats suivra le sort du traitement.

En cas de congés annuels, de maternité, de paternité ou d'adoption la prime sera maintenue intégralement.

En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie le versement de la prime de fonctions et de résultat est suspendu.

Les deux parts seront versées à raison d'1/12<sup>ème</sup> par mois.

La prime de fonctions et de résultat fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**2012-11-17**

## **APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SDITEC**

### **Références :**

- Articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors du dernier conseil du Syndicat Départemental pour l'Informatique et les Technologies de Communication, les élus du syndicat ont décidé de modifier les statuts.

Il s'agit principalement d'introduire une notion de plans de services, un nouveau calcul du quorum et d'autoriser l'élection des délégués après chaque renouvellement de mandat par correspondance ou par internet.

Concernant les plans de services, il s'agit de définir les modalités pratiques d'intervention du syndicat par domaines spécifiques et de préciser les engagements et responsabilités de chacun.

Les problématiques de quorum rencontrées au cours du mandat nuisent au bon fonctionnement du syndicat. En particulier le quorum des deux tiers pour accepter un nouvel adhérent est récurrent. La valeur du quorum a donc été simplifiée.

La dernière élection des délégués s'est traduite par un traitement anormalement long du recueil des votes et de leurs dépouillements. L'objectif de la modification est principalement de pouvoir mettre en œuvre un vote par internet. En cas d'évolution de la réglementation conduisant à une impossibilité d'utiliser ce type de vote, il est prévu de recourir au vote par correspondance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte ces propositions de modification de statuts.